

**AVIS TECHNIQUE SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
RELATIVE AU PROJET DE DEVIATION DE LA
RN21 – SECTION « LA CROIX BLANCHE –
MONBALEN » EN LOT-ET- GARONNE**

ADMINISTRATION EN CHARGE DU DOSSIER : DDT 47 - SE - Police de l'eau et des milieux aquatiques

PETITIONNAIRES : UN SEUL PETITIONNAIRE

REFERENCE DU DOSSIER : 0100000734

RAISON SOCIALE : SOCIETE TEREGA

LIEU DU PROJET : ROQUES, SAUBENS, PINS-JUSTARET, LABARTHE-SUR-LEZE ET GOYRANS (31)

DATE DE SAISINE : 11 OCTOBRE 2021

DATE DE L'AVIS : 22 NOVEMBRE 2021

COPIE : DREAL NOUVELLE-AQUITAINE ET OFB

Avec les soutiens technique et/ou financier de :



PREAMBULE

L'article 212-5-2 du Code de l'Environnement (CE) prévoit qu'après l'approbation du SAGE, le règlement et ses documents graphiques deviennent opposables à toute personne publique et privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-2. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1 du CE sont également concernées.

Le SAGE Vallée de la Garonne a été approuvé le 21 juillet 2020. Ainsi, depuis cette date, le Plan D'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) s'oppose aux projets IOTA et ICPE dans un rapport de compatibilité tandis que le Règlement s'oppose dans un rapport de conformité.

CONTEXTE DU PROJET :

Objet : Le projet de déviation de la RN21 est porté par la DREAL Nouvelle-Aquitaine

L'objet du présent dossier est la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement) du projet d'aménagement de la section « Déviation de La Croix Blanche – Créneau de Monbalen » de la RN21. Ce dossier comprend entre autres une étude d'impact initiale et des actualisations suite aux différents échanges entre services en amont de la procédure ainsi qu'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Un dossier de Déclaration d'Utilité Publique (SUP) a été rédigé en 2014 ; Ce projet est constitué de 3 sous-sections ;

- Sous-section 1 - Créneau de Monbalen : aménagement en site neuf de la section du créneau de Monbalen entre le nouveau giratoire à créer au niveau de Monbalen et le giratoire des Garrostes à réaménager au sud de la déviation de Saint-Antoine de Ficalba.
- Sous-section 2 - Aménagement de la section comprise entre les PR51 et PR52 : aménagement parconfortement de la route existante suite à des désordres observés sur les remblais routiers ;
- Sous-section 3 - Giratoire de La Croix-Blanche : aménagement d'un giratoire au sud de la déviation de La Croix-Blanche en lieu et place du carrefour existant RN21 - RD212E.

Les sections 2 et 3 sont globalement situées sur le périmètre du SAGE alors que la section 3 est presque intégralement située en dehors du périmètre.

AVIS TECHNIQUE SUR LE PROJET

Sur la thématique zones humides, deux zones humides, non identifiées dans le cadre du SAGE ont été identifiées :

- Zone humide au sud du giratoire de Monbalen (sous-section 1)

- Zone humide ponctuelle au Nord de la sous-section 2

Le projet impacte 0,121 ha de zones humides, zones humides situées sur le périmètre du SAGE vallée de la Garonne. Une compensation sur le même bassin versant est prévue avec la préservation d'une zone humide dégradée.

Les enjeux identifiés sur ces zones humides sont considérés de faible à moyen.

La séquence ERC a bien été appliquée dans le cadre de ce projet. Dans le cadre du projet, 5 mesures de réductions sont prévues. Une compensation est prévue sur une zone humide dégradée repérée sur la commune de Montbalen (section ZD46) avec un potentiel de restauration de zones humides de 0,48 Ha.

Compatibilité avec le SDAGE et SAGE vallée de la Garonne :

- o Le SDAGE Adour-Garonne :

Les références aux objectifs du SDAGE sont bien mentionnées dans le rapport. Le projet concerne 9 dispositions du SDAGE concernées par les orientations B et D. Il est indiqué que le projet est compatible avec le SDAGE pour ces orientations.

Le projet est notamment compatible avec la disposition D40 du SDAGE précise notamment :

« Lorsque le projet conduit malgré tout aux impacts ci-dessus, le porteur de projet, au travers du dossier d'incidence :

- identifie et délimite la "zone humide" (selon la définition de l'article R. 211-108 du CE et arrêté ministériel du 24/06/2008 modifié en 2009) que son projet va impacter ;
- justifie qu'il n'a pas pu, pour des raisons techniques et économiques, s'implanter en dehors des zones humides, ou réduire l'impact de son projet ;
- évalue la perte générée en termes de fonctionnalités et de services écosystémiques* de la zone humide à l'échelle du projet et à l'échelle du bassin versant de masse d'eau ;
- prévoit des mesures compensatoires aux impacts résiduels. Ces mesures sont proportionnées aux atteintes portées aux milieux et font l'objet d'un suivi défini par les autorisations.

Les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite. En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150 % de la surface perdue »

- o Le SAGE Vallée de la Garonne :

Après analyse du projet vis-à-vis de la Règle 1 du SAGE qui préconise la non-destruction de zones humides référencées dans la cartographie des zones humides du SAGE, le projet est conforme au Règlement. Aucune zone humide identifiée dans le cadre du SAGE n'est concernée directement par le projet.

La séquence ERC étant également bien appliquée, le projet est compatible avec le PAGD du SAGE et notamment sa *disposition III.7 préserver les zones humides dans le cadre des projets IOTA et ICPE*.

Le projet est également conforme avec la Règle 2 visant à limiter les impacts des ruissellements dans les projets d'aménagement.

Afin d'assurer cette compatibilité, le bassin n°6 est dimensionné pour pouvoir réguler une pluie de période de retour 20 ans.

CONCLUSION

Considérant les éléments ci-dessous, le projet est jugé conforme et compatible avec le SAGE Vallée de la Garonne.